



PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414P0027

Arrêté du 27 MAI 2014

Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R122-5 II 12° ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0027 relative à la réalisation de l'opération GOYA de construction de 42 logements sur la commune de Tours (37) et considérée complète le 23 avril 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 mai 2014 ;
- Considérant que le projet de construction de 42 logements et d'un pôle de santé pour une surface de plancher globale de 4 348 m², fait partie d'un programme de construction de 140 logements environ pour une surface de plancher totale de 20 000 m² environ sur un terrain d'assiette de 11 734 m² ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le secteur de localisation du projet relève de la zone B du plan de prévision du risque d'inondation « Val de Tours – Val de Luynes » arrêté le 29 janvier 2001 et que les objectifs du classement en zone B sont la limitation de la densité de population, la préservation d'une certaine capacité d'écoulement de la crue à travers le tissu urbain, la réduction de la vulnérabilité des constructions pouvant être autorisée et la diminution des risques de pollution en période d'inondation ;
- Considérant que le lieu de la construction projetée est riverain de la route de Saint-Avertin qui prolonge la route départementale n° 976, et d'une bretelle de connexion de l'autoroute A 10 toute proche, axes routiers à fort trafic potentiellement génératrice de bruit et de pollution et est donc susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé des futurs habitants ;
- Considérant qu'aucun des éléments transmis dans la demande ne permet d'évaluer la prise en compte de ces enjeux par le programme;

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation de l'opération GOYA sur la commune de Tours (37), en tant que partie intégrante d'un projet global de construction sur la zone, doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Cette étude doit porter sur l'ensemble du projet d'aménagement sur le terrain d'assiette de 11 734 m².

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 27 MAI 2014

Pierre-Etienne BISCH

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)